

**Le maire de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

**Vu** la demande de l'association Amicale Laïque de l'école publique de Saint-Pé-de-Bigorre d'organiser la Kermesse de l'Ecole publique le samedi 14 juin 2025 sur la Place des Arcades à Saint-Pé-de-Bigorre,

**Considérant** qu'il y a lieu pour la bonne organisation de l'évènement « Kermesse de l'Ecole » organisé le samedi 14 juin 2025 par l'association Amicale Laïque de l'école publique de Saint-Pé-de-Bigorre et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques dans le centre du village, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

**Considérant** l'intérêt général,

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'association Amicale Laïque de l'école publique de Saint-Pé-de-Bigorre est autorisée à occuper le domaine public communal, à savoir la Place des Arcades et ses abords, à l'occasion de l'évènement « Fête de l'Ecole » organisé le samedi 14 juin 2025.

**Article 2 :** Le samedi 14 juin 2025 de 09h00 à 23h00, le stationnement sera interdit aux véhicules rue sur la Place des Arcades.

**Article 3 :** Le samedi 14 juin 2025 de 13h00 à 23h00, la circulation sera interdite aux véhicules rue du Barry et sur la Place des Arcades.

**Article 4 :** L'association Amicale Laïque de l'école publique de Saint-Pé-de-Bigorre est chargée de la pose des barrières de sécurité et des panneaux de signalisation sur les zones concernées par le présent arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie d'Argelès-Gazost est chargé du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La présidente de l'association Amicale Laïque de l'école publique de Saint-Pé-de-Bigorre, Mme Valérie PEZZARINI
- L'Agence Départementale des Routes de Lourdes et du Pays des Gaves.
- Le centre de secours de Saint-Pé-de-Bigorre.

Fait à Saint-Pé-de-Bigorre, le 19 mai 2025.

Le Maire,  
Jean-Claude BEAUQUESTE

